

COUR D'APPEL DE LYON

Extrait des minutes du greffe
de la cour d'appel de Lyon

CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

ARRÊT DU 02 FEVRIER 2021

APPELANT :

ARRET N° 21/28
N° RG 19/00445 - N° Portalis
DBVX-V-B7D-MYRV

mineur non accompagné :

Appel d'une décision
d'assistance éducative :
du Juge des enfants de LYON
du 04 Décembre 2019

notifié le 04 FEV. 2021

par LRAR à :

- Métropole

copie le 04 FEV. 2021

- PG
- JE
- Maître RODRIGUES

[REDACTED]
comparant en personne, assisté de Me Sandrine RODRIGUES, avocate
au barreau de LYON

[REDACTED] ne parlant pas suffisamment la
langue française, Madame [REDACTED] interprète assermenté en
langue anglaise, a comparu à la barre de la cour et a prêté son concours
chaque fois qu'il a été nécessaire.

AUTRE PARTIE CONVOQUÉE :

MÉTROPOLE DE LYON
DSHE- DIRECTION RESSOURCES
Service juridique - UJDPEA 20 Rue du Lac
CS33569
69505 LYON CEDEX 03

représentée par Mme [REDACTED]

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Janvier 2021, en chambre du conseil,
devant la Cour composée, selon ordonnance de Monsieur le Premier
Président en date du 04 janvier 2021, de :

- Chantal THEUREY-PARISOT, Conseiller délégué à la protection
de l'enfance, faisant fonction de président de chambre
- Georges PÉGEON, Conseiller,
- Antoine-Pierre D'USSEL, Conseiller, désigné par ordonnance
de Monsieur le Premier Président en date du 06/01/2021
qui en ont délibéré.

Assistée lors des débats de Bérénice GRUDNIEWSKI, greffier

Ministère Public représenté lors des débats par Madame Laurence
CHRISTOPHLE, substitut général, qui a fait connaître son avis.

Chantal THEUREY-PARISOT, conseiller à la Cour d'appel de LYON, chargé des fonctions de délégué à la protection de l'Enfance, a été entendue en son rapport.

ARRET : CONTRADICTOIRE

Prononcé le 02 Février 2021, en chambre du conseil, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Chantal THEUREY-PARISOT, Président, assistée de Bérénice GRUDNIEWSKI, greffier, ont signé la minute.

Un jeune, disant se nommer [REDACTED] et être né le 31 décembre 2002 à Mandi Bahauddin au Pakistan, a fait l'objet d'une évaluation par « Forum Réfugiés Cosi » le 27 août 2019, à l'issue de laquelle il s'est vu opposer un refus de prise en charge au titre de l'article L 223-2 du code de l'action sociale et des familles.

Par jugement du 4 décembre 2019, le juge des enfants de Lyon a dit n'y avoir lieu à assistance éducative à l'égard de [REDACTED]

Statuant selon arrêt du 29 septembre 2020 sur l'appel interjeté par Me Sandrine RODRIGUES, avocate au barreau de Lyon, pour le compte de celui-ci, la Cour d'appel de ce siège a :

- sursis à statuer au fond sur le mérite de l'appel formé par [REDACTED]

- ordonné une expertise des pièces d'état civil produites par [REDACTED] à savoir :

- *un document d'état civil intitulé Birth Certificate n° [REDACTED] légalisé le 24 janvier 2020 par le ministère des affaires étrangères.
- *un document d'état civil portant les n° [REDACTED] et [REDACTED] légalisé le 24 janvier 2020 par le ministère des affaires étrangères.

La Cellule fraude documentaire de la Police de l'Air et des Frontières, désignée pour procéder à cette expertise, a déposé un rapport écrit de ses investigations au greffe de la Cour d'appel le 21 décembre 2020.

L'affaire a été à nouveau évoquée à l'audience du 12 janvier 2021.

[REDACTED] a comparu, assisté de Mme HARDING, interprète en langue anglaise et en présence de son conseil.

Me Sandrine RODRIGUES a réitéré sa demande visant à voir réformer le jugement déféré et reconnaître que ce jeune homme, majeur depuis le 31 décembre 2020, aurait dû être pris en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Métropole de Lyon au titre de sa minorité ; elle a fait également observer que le Comité International des Droits de l'Enfant a demandé le 10 décembre 2020 à l'État Français, en application de l'article 6 du Protocole facultatif, de le prendre en charge dans un foyer pour mineur jusqu'à sa majorité, que cette demande n'a

pas reçu exécution mais que [REDACTED] a finalement fait l'objet d'une mise à l'abri temporaire à compter du 31 décembre 2020, dans le contexte de la Covid 19.

Mme [REDACTED] représentant la Métropole de Lyon à l'audience, a réitéré sa demande de confirmation du jugement déféré ; elle s'est engagée à maintenir la prise en charge actuellement en cours de [REDACTED] jusqu'au prononcé par la Cour de sa décision.

Le ministère public, après avoir rappelé les incohérences du discours de [REDACTED] lors de son évaluation et les interrogations relatives à la date ainsi qu'aux conditions d'obtention de ses pièces d'état civil, a requis la confirmation de la décision déférée.

Me RODRIGUES a eu la parole en dernier pour le compte de [REDACTED]

MOTIF DE LA DÉCISION

La Cellule fraude documentaire de la direction zonale sud-est de la Police de l'Air et des Frontières, après avoir examiné les deux documents d'état civil remis par [REDACTED] a conclu dans les termes suivants :

« Il s'agit de documents sécurisés au niveau du support, dont nous disposons d'un modèle de référence. Pas d'anomalie constatée au niveau de la personnalisation et des éléments de sécurités. Les tampons humides sont conformes, ainsi que les cachets secs, présence du timbre fiscal, ainsi que de la double légalisation des autorités pakistanaïses en France ».

L'authenticité matérielle des documents produits par [REDACTED] est en conséquence démontrée, et il est présumé en être le titulaire.

Il est exact, ainsi que le fait observer le ministère public, que les circonstances dans lesquelles il a obtenu une photographie de ses pièces d'état civil lorsqu'il était en Grèce et a pu ensuite entrer en possession des originaux au mois de janvier 2020 restent confuses mais il ne peut s'en déduire la démonstration d'une origine frauduleuse.

L'évocation de son environnement familial, si elle est qualifiée de stéréotypée par l'évaluateur de Forum Réfugié Cosi qui l'a reçu au mois d'août 2019, n'est pour autant aucunement incohérente ; la description de son parcours migratoire est logique et les contradictions relevées dans son discours sur ses conditions de vie au Pakistan ne sont pas réellement significatives, dès lors que cet entretien s'est fait avec l'aide d'un interprète par téléphone qui, de surcroît, parlait le Ourdou alors que ce jeune s'exprime en Pendjabi.

Il en résulte, en l'absence de données extérieures significatives, que les actes précités, qui ont été présentés (avant légalisation) au juge des enfants, doivent bénéficier de la présomption d'authenticité instaurée par le texte précité.

Aucun élément ne permettant pas ailleurs d'écarter la minorité alléguée par ce jeune, il aurait dû être admis au bénéfice de la législation relative à la protection de l'enfance.

La décision déférée sera en conséquence réformée.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en chambre du conseil par arrêt contradictoire

Vu notre arrêt du 29 septembre 2020,

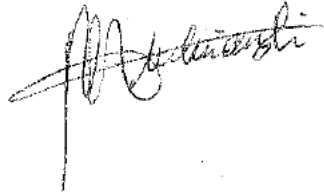
Constate que [REDACTED] est devenu majeur le 31 décembre 2020,

Réforme le jugement déféré,

Dit que [REDACTED] aurait dû être pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en raison de sa minorité,

Laisse les dépens à la charge du Trésor public

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

